

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,  
VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,  
VU le Code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'arrêté n° 2024-00179 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Routes,  
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,  
VU la demande émise par l'organisateur Office de tourisme de Morzine et Samöens représentée par Monsieur Bruno ROBINET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,  
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,  
Considérant que l'organisation de Adopte un Col - Col de Joux Plane rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, le 25/08/2024,  
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

## **ARRÊTÉ**

### ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « Adopte un Col - Col de Joux Plane » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD354 du PR 6+0778 au PR 21+0265, le 25/08/2024, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation, pour la journée du 25/08/2024, de 8h00 à 11h30,

### ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.
- les exploitants agricoles si besoin de descendre le lait à la coopérative de Samöens et selon l'heure de la traite des vaches,

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise.

#### ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : l'organisateur de l'évènement.

#### ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

#### ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée. Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

#### ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.inforoute74.fr](http://www.inforoute74.fr) et au droit du chantier.

A ANNECY, le 31/07/2024

Le Président,  
Martial SADDIER

Par déléation

Responsable (intérim) du service Centre d'Ingénierie  
et de Gestion du Trafic,

Fabienne LOURDELLE

